

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 31 mars 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **7 avril 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 7

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Bernard BERTHELIER), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Jean-François BARRIER (représenté par Nathalie GARDES), Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Stéphanie DÉLORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Maxime MURATET (représenté par Nicole SOULENQ-COUSSAIN), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Isabelle LANTUEJOUL, Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, David LOPEZ, Chloé MOLES, Julien VIDALINC

Monsieur Christian POULHES a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2025_055 : ADMINISTRATION GENERALE / PSC SANTÉ - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU CANTAL AFIN DE MENER POUR LE COMPTE D'AURILLAC AGGLOMÉRATION LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE NÉCESSAIRE À LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 pour lequel une transcription législative et réglementaire est encore attendue ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale initiée par le décret n° 2011-1474, complété par l'ordonnance n° 2021-175 et par le décret n° 2022-581, instaure une responsabilité de l'employeur public territorial vis-à-vis de la couverture des risques « Prévoyance & Santé » de ses agents .

Concernant le risque « Prévoyance » (maintien de salaire au-delà de 90 jours d'arrêt maladie), l'Agglomération d'Aurillac a adhéré au contrat mis en œuvre par le Centre de Gestion du Cantal (CDG 15) avec « Collecteam » à compter du 1^{er} janvier 2025. Une participation financière est versée aux agents ayant fait le choix d'adhérer à ce contrat (délibération n° DEL_2024_105) .

Les employeurs publics territoriaux doivent et devront ainsi contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident). Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » .

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur .

En l'espèce et afin d'obtenir des propositions qui sont espérées plus favorables en se liant au CDG15 (au vu du nombre d'agents potentiellement concernés), il est proposé de le mandater dans le cadre de la réalisation du cahier des charges et de la mise en concurrence, sans engagement définitif.

L'article L.827-1 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les choix finaux opérés par notre EPCI devront intervenir après avis du Comité Social Territorial à l'automne 2025.

Le Centre de Gestion du Cantal mènera, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation et comme indiqué ci-avant, notre EPCI conservera l'entière liberté d'adhérer ou non à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés et en fonction des risques couverts.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Cantal .

La participation financière de notre EPCI fera l'objet d'échanges avec le Comité Social Territorial qui sera amené à émettre un avis sur la proposition de la Collectivité et sera proposée au Conseil Communautaire dans une future délibération à l'automne 2025 également.

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet espéré favorable de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de confirmer le souhait de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la Collectivité d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;

- de mandater le Centre de Gestion du Cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;

- de s'engager à communiquer au Centre de Gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et d'autoriser le Centre de Gestion du Cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;

- de prendre acte que l'adhésion de la Collectivité à cette convention de participation n'interviendra qu'après avis du CST d'Aurillac Agglomération et à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le Centre de Gestion du Cantal.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Le Secrétaire,

Christian POULHES.